



Mairie de Nant

Place du Claux  
12230 NANT

COMMUNE DE NANT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

9. Autres domaines de compétences /9.1 Autres domaines de compétence des communes

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT**

Séance du 11 juillet 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 12**

**Votants : 12**

**Date de convocation : 04/07/2023**

**Date d'affichage : 04/07/2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet, à 18h00**, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

**Étaient présents :** Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-Pierre CHARALEMBOS, Sabine THOMAS, Virginie GOVIGNON, Yvan BOUAT, Claude AROCAS, Christian JULIAN, Magali COULET.

**Absents :** Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON, Jean-François GALLIARD.

**Délibération n° 2023-76**

**Objet : réseau de chaleur constitution d'une commission de DSP**

**Exposé des motifs :**

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études IB2M en 2014, et mise à jour par KAIROS Ingénierie, relative à la création d'une chaufferie bois,

Vu la délibération n°203-43 en date du 16/05/2023 relative à la mise en place d'un service public de production et distribution d'énergie calorifique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/07/2023, sur le projet de délégation de service public,

En conséquence, conformément à cette délibération et à l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, la mairie de Nant est compétente pour mettre en place un réseau de chaleur renouvelable sur son territoire.

Par délibération concomitante n°2023-75 en date du 11/07/2023, le Conseil municipal a délibéré sur le principe de la délégation de service public conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission élue par le conseil municipal. Une commission de délégation de service public doit donc être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

La commission de délégation de service public est chargée :

- D'ouvrir les plis contenant les dossiers de candidature ;
- D'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'émettre un avis sur les offres.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession et de délégation de service public.

Les articles L.1411-5(II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette Commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission est composée par le Maire, président, et par **trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires**.

Ainsi, les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Accusé de réception en préfecture

012-211201686-20230711-DEL2023\_76-DE

Reçu le 13/07/2023 également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le principe de la délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable,

Considérant l'obligation de créer une commission de délégation de service public afin de mettre en place la procédure de délégation de service public,

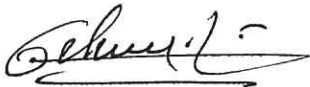
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de constituer une Commission de délégation de service public, et ce, pour la durée du mandat municipal,
- **Fixe** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

**Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;**

**Les listes devront être déposées auprès du secrétariat de M. le maire jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection**

Le secrétaire de séance,  
Alain DELMAS



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à NANT, le 11 juillet 2023

Le Maire,  
Richard FIOL

